



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 2025-dec112 **Acte relatif à la modification de la régie d'avances du service jeunesse**

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération du conseil municipal n°2024-132 en date du 19 novembre 2024 en son point 7 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

VU la délibération municipale N°2025-055 en date du 19 mai 2025 portant mise en place du dispositif « argent de poche »

VU la décision municipale n°024-2019 en date du 08 avril 2019 portant création de la régie d'avances auprès du service jeunesse ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT les recommandations du comptable émises dans le procès-verbal du 28 avril 2025 suite au contrôle de la régie et les besoins d'évolutions de la régie pour son bon fonctionnement ;

DÉCIDE

Article 1 : La décision N° 024-2019 en date du 08 avril 2019 est abrogée ;

Article 2 : Il est institué une régie d'avance auprès du service jeunesse de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon ;

Article 3 : Cette régie est installée à la direction des services à la population de la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon ;

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Alimentation ;
- 2) Petites fournitures ;
- 3) Prestations de services ;
- 4) Carburant ;
- 5) Droits de péage et de stationnement

- 1) Compte d'imputation : 60623
- 2) Compte d'imputation : 60628
- 3) Compte d'imputation : 611
- 4) Compte d'imputation : 60622
- 5) Compte d'imputation : 6251

6) Dispositif argent de poche

6) Compte d'imputation : 611

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : carte bancaire ;
- 2° : numéraire ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Nort sur Erdre.

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son(leur) acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux mille euros (.2 000€).

Article 9 : Le régisseur verse auprès du SGC de Nort sur Erdre la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les semestres.

Article 10 : Le régisseur - percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 12 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 03/06/2025
Le maire,
Rémy ORHON

